



## Conseil économique et social

Distr. générale  
31 juillet 2012  
Français  
Original: russe

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports**

**132<sup>e</sup> session**

Genève, 9-12 octobre 2012

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail:  
Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC**

### **Obligation de communiquer des renseignements préalables par voie électronique aux autorités douanières de l'Union douanière**

#### **Communication de la délégation de la Fédération de Russie\***

#### **I. Prescriptions générales**

1. Le 17 juin 2012, conformément à la Décision n° 899 du 9 décembre 2011, la Commission de l'Union douanière a établi dans des États membres de l'Union douanière (Fédération de Russie, Bélarus et Kazakhstan) l'obligation de communiquer aux autorités douanières des renseignements préalables, par voie électronique, sur les marchandises transportées par route.
2. Il incombe au transporteur de communiquer des renseignements préalables par voie électronique.
3. Les renseignements préalables doivent être communiqués aux autorités douanières de l'État membre de l'Union douanière dans lequel se trouve le point de passage des frontières au moins deux heures avant l'arrivée du véhicule. En pareil cas, il n'est pas obligatoire de présenter sur un support électronique une copie de la déclaration de transit/TIR au point de passage des frontières.

---

\* Conformément à la demande du Groupe de travail, le présent document reproduit les renseignements figurant dans le document informel n° 9 (2012), communiqué précédemment par la délégation de la Fédération de Russie.

4. Conformément au régime de transit douanier, l'agent des douanes au point de passage des frontières est tenu de prendre la décision de libérer ou non les marchandises *au plus tard deux heures après* l'enregistrement des documents soumis, sous réserve que les renseignements préalables relatifs au transport concordent avec les documents présentés par le conducteur et qu'il n'y ait aucun risque que les normes de la législation de l'Union douanière ne soient pas respectées.

5. Dans le cas où, à l'arrivée du véhicule, des renseignements préalables n'ont pas été communiqués au point de passage des frontières, les renseignements sur les marchandises et les véhicules doivent être transmis sous forme électronique au système d'information des douanes dans les deux heures qui suivent. Dans ce cas, les renseignements présentés ne sont pas considérés comme des renseignements préalables et la règle relative au délai d'entrée des marchandises n'est pas applicable au titre du régime de transit douanier.

6. Les transporteurs ou leurs agents peuvent communiquer des renseignements préalables par voie électronique aux autorités douanières au moyen d'une application internet gratuite.

## **II. L'application TIR-EPD de l'IRU (seulement pour le régime TIR)**

7. Depuis novembre 2011, l'application TIR-EPD de l'IRU peut être utilisée pour communiquer gratuitement des renseignements préalables aux autorités douanières du Bélarus et, depuis mars 2012, à celles de la Russie et de l'Ukraine.

8. Il est prévu d'établir un lien entre l'application et les systèmes d'informations des douanes du Kazakhstan.

9. L'application est accessible à tous les transporteurs titulaires du carnet TIR sur demande adressée à l'Association garante russe des transporteurs internationaux (ASMAP).

10. L'application TIR-EPD est accessible à l'adresse suivante: <http://www.tirepd.org>.

11. Les instructions sur l'utilisation de l'application sont disponibles sur le site Internet de l'ASMAP et sur celui de l'IRU: [http://www.iru.org/index/en\\_iru\\_tir\\_epd](http://www.iru.org/index/en_iru_tir_epd).

12. À la page d'accueil de l'application, on peut trouver l'adresse électronique des experts russophones de l'IRU (rubrique «pour nous contacter»), qui peuvent fournir une assistance technique.

13. Certaines recommandations pratiques pour l'utilisation de l'application sont disponibles sous le lien «Aide».

## **III. Portail électronique du Service fédéral des douanes de Russie pour la communication de renseignements**

14. Le portail électronique pour la communication de renseignements est *réservé exclusivement* à la communication de renseignements préalables *aux autorités douanières de la Fédération de Russie*.

15. L'opérateur doit s'enregistrer et créer un compte personnel pour pouvoir utiliser le portail.

16. Des informations sur l'accès au portail et des instructions concernant son utilisation de l'application sont disponibles sur le site officiel du Service fédéral des douanes de Russie à l'adresse suivante: <http://edata.customs.ru/Pages/Default.aspx>.

17. Les numéros de téléphone du service d'assistance technique sont affichés sur la page d'accueil du portail dans la rubrique «Объявления» (avis).

#### **IV. Utilisation des applications internet**

18. L'application Internet gratuite TIR-EPD de l'IRU et le portail électronique du Service des douanes de Russie pour la communication de renseignements ne demandent ni connaissances particulières, ni équipement spécial et sont accessibles à tout utilisateur d'Internet.

19. Tout opérateur qui a accès à Internet (transitaire, expéditeur ou destinataire) peut soumettre les renseignements TIR par voie électronique à la demande du transporteur.

20. En pratique, il faut normalement deux à dix minutes pour remplir une déclaration TIR sur la base de modèles de déclarations précédentes.

21. L'opérateur peut consulter les déclarations TIR qu'il a déjà remplies dans les archives de l'application.

#### **V. Marche à suivre**

22. *L'opérateur* qui transmet des renseignements préalables doit impérativement:

- Obtenir les documents de transport ou leur copie;
- Établir la prédéclaration électronique TIR et la soumettre au système d'information des autorités douanières de l'État dans lequel l'autorisation de transit sera délivrée;
- Obtenir le numéro d'enregistrement de la prédéclaration électronique TIR;
- Donner au conducteur une version imprimée de la prédéclaration électronique TIR, enregistrée par le système d'information des autorités douanières, et/ou le numéro d'enregistrement.

23. Au point de passage des frontières, *le conducteur* est tenu de présenter les documents de transport de même que la version imprimée de la prédéclaration électronique TIR et/ou le numéro d'enregistrement.

24. Après avoir contrôlé les documents présentés par le transporteur et les données de la prédéclaration préalable électronique, *l'inspecteur des douanes* délivre l'autorisation de transit.

#### **VI. Les avantages de l'utilisation des applications Internet**

25. L'utilisation des programmes Internet permettra aux transporteurs:

- D'éviter d'avoir à faire appel aux services payants de courtiers en douane;
- De réduire le temps des formalités aux points de passage des frontières;
- De réduire le temps d'attente à la douane;
- De remplir les exigences de la législation en vigueur dans le pays d'entrée.